

N° 7424A²
CHAMBRE DES DÉPUTÉS

PROJET DE LOI

**portant création d'une plateforme commune de transmission
électronique sécurisée et modification :**

1° du Code de procédure pénale ;

**2° de la loi modifiée du 5 juillet 2016 portant réorganisation
du Service de renseignement de l'État**

* * *

AMENDEMENTS PARLEMENTAIRES

**DÉPÊCHE DU PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS
AU PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT**

(3.7.2025)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous soumettre ci-après un amendement au projet de loi sous rubrique, adopté par la Commission de la Justice (ci-après « Commission ») lors de sa réunion du 3 juillet 2025.

Je joins en annexe, à toutes fins utiles, un texte coordonné du projet de loi sous rubrique reprenant l'amendement parlementaire (figurant en caractères gras et soulignés).

*

AMENDEMENT

Amendement unique

À l'article 3, paragraphe 4, première phrase, les termes « décisions visées au paragraphe 1^{er} et les » sont insérés entre le terme « Les » et les termes « informations reçues des opérateurs de télécommunications » et les termes « les fournisseurs de services de communications électroniques » sont remplacés par ceux de « des fournisseurs de services de communications électroniques ».

Commentaire de l'amendement unique :

Au cours de la réunion de la Commission du 27 mars 2025 lors d'un échange de vues avec des représentants de la Commission nationale pour la protection des données (ci-après « CNPD »), il a été fait référence à un extrait de l'avis de la CNPD du 5 juin 2019 qui prévoit que :

« La Commission nationale se demande pourquoi le projet de loi ne prévoit que l'effacement des résultats transmis par les opérateurs et non pas l'effacement des demandes transmises par les autorités judiciaires ou le Service de renseignement de l'Etat. »

L'amendement unique vise dès lors à remédier à cet oubli en répondant à l'observation formulée par la CNPD. À cette fin, il est introduit une référence explicite aux décisions visées à l'article 3, paragraphe 1^{er}, afin de préciser que celles-ci seront également effacées, au même titre que les retours d'informations des opérateurs de télécommunications et des fournisseurs de services de communications électroniques, dès confirmation de leur réception par l'autorité judiciaire concernée ou le Service de renseignement de l'État.

Par ailleurs, il est proposé de redresser une erreur matérielle en remplaçant les termes « les fournisseurs de services de communications électroniques » par ceux de « des fournisseurs de services de communications électroniques ».

*

Au nom de la Commission, je vous saurais gré de bien vouloir faire aviser par le Conseil d'État l'amendement exposé ci-dessus.

J'envoie copie de la présente à la Ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée des Relations avec le Parlement, avec prière de transmettre l'amendement aux instances à consulter.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Claude WISELER

*

PROJET DE LOI
portant création d'une plateforme commune de transmission
électronique sécurisée et modification :
1° du Code de procédure pénale ;
2° de la loi modifiée du 5 juillet 2016 portant réorganisation
du Service de renseignement de l'État

Art. 1^{er}. Champ d'application

La présente loi s'applique :

- 1° aux mesures ordonnées par les autorités judiciaires sur base des articles 67-1 et 88-1, paragraphe 1^{er}, point 1°, du Code de procédure pénale ;
- 2° aux moyens et mesures de recherche du Service de renseignement de l'Etat autorisés en vertu de l'article 7 de la loi modifiée du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'Etat.

Art. 2. Définitions

Pour l'application de la présente loi, on entend par :

- 1° « décision de repérage » : toute décision prise en application de l'article 67-1 du Code de procédure pénale ou de l'article 7, paragraphe 2, de la loi modifiée du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'Etat ;
- 2° « décision de surveillance et de contrôle des télécommunications » : toute décision prise en application de l'article 88-1, paragraphe 1^{er}, point 1°, du Code de procédure pénale ou de l'article 7, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'Etat ;
- 3° « la plateforme commune de transmission électronique sécurisée » : un dispositif informatique qui a pour finalité de permettre aux autorités judiciaires et au Service de renseignement de l'Etat d'effectuer les échanges prévus à l'article 3, paragraphe 1^{er}.

Art. 3. Plateforme commune de transmission électronique sécurisée

(1) Il est créé une plateforme commune de communication électronique sécurisée pour les besoins de :

- 1° la transmission électronique sécurisée entre les autorités judiciaires et les opérateurs de télécommunications et les fournisseurs de services de communications électroniques des éléments et informations nécessaires à l'exécution :
 - a) des décisions de repérage visées à l'article 67-1 du Code de procédure pénale ;
 - b) des décisions de surveillance et de contrôle visées à l'article 88-1, paragraphe 1^{er}, point 1°, du Code de procédure pénale ;
 - c) des résultats de l'exécution de ces mesures ;
- 2° la transmission électronique sécurisée entre le Service de renseignement de l'Etat et les opérateurs de télécommunications et les fournisseurs de services de communications électroniques des éléments et informations nécessaires à l'exécution :

- a) des décisions de surveillance et de contrôle visées à l'article 7, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'Etat ;
- b) des décisions de repérage visées à l'article 7, paragraphe 2, de la loi modifiée du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'Etat ;
- c) des résultats de l'exécution de ces mesures.

(2) La plateforme commune de transmission électronique sécurisée est hébergée auprès du Centre des technologies de l'information de l'Etat qui en assure la gestion opérationnelle.

(3) Les informations relatives aux transmissions visées au paragraphe 1^{er} à la personne ayant procédé à la consultation, aux informations consultées, aux critères de recherche, à la date et l'heure de la consultation, ainsi qu'au motif de la consultation sont conservées cinq ans à compter du jour où la mesure a été exécutée.

(4) Les **décisions visées au paragraphe 1^{er} et les** informations reçues des opérateurs de télécommunications et **des** fournisseurs de services de communications électroniques en exécution des mesures ordonnées sont effacées de la plateforme commune de transmission électronique sécurisée dès confirmation de leur réception par l'autorité judiciaire ou le Service de renseignement de l'Etat. Elles sont conservées sur la plateforme commune de transmission électronique sécurisée le temps nécessaire à la transmission aux autorités requérantes.

(5) Le format et les modalités de la transmission des données collectées en application de l'article 67-1 du Code de procédure pénale et de l'article 7, paragraphe 2, de la loi modifiée du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'Etat aux autorités judiciaires et au Service de renseignement de l'Etat, sont définis par règlement grand-ducal.

Art. 4. Modification du Code de procédure pénale

Le Code de procédure pénale est modifié comme suit :

1° L'article 67-1, paragraphe 2, est remplacé comme suit :

« (2) Les éléments et informations nécessaires à l'exécution de la réquisition visée par le présent article sont communiqués par voie électronique sécurisée au moyen de la plateforme visée à l'article 3 de la loi du jj.mm.aaaa portant création d'une plateforme commune de transmission électronique sécurisée aux opérateurs de télécommunications et aux fournisseurs de services de communications électroniques.

Les opérateurs de télécommunications et les fournisseurs de services de communications électroniques font procéder sans retard à l'exécution de la mesure et transmettent les résultats de cette exécution au moyen de la même plateforme dans les meilleurs délais.

Toute personne qui, du chef de sa fonction, a connaissance de la mesure ou y prête son concours, est tenue de garder le secret. Toute violation du secret est punie conformément à l'article 458 du Code pénal.

Toute personne qui refuse de prêter son concours technique aux réquisitions visées dans cet article, est punie d'une amende de 1.250 à 125.000 euros. »

2° L'article 88-4, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, est remplacé comme suit :

« (1) Les éléments et informations nécessaires à l'exécution de la mesure par laquelle le juge d'instruction ordonne la surveillance et le contrôle de télécommunications ainsi que de correspondances confiées à la poste sont notifiés par voie électronique sécurisée au moyen de la plateforme visée à l'article 3 de la loi du jj.mm.aaaa portant création d'une plateforme commune de transmission électronique sécurisée aux opérateurs de télécommunications et aux fournisseurs de services de communications électroniques qui font sans retard procéder à son exécution. Les éléments et les informations notifiés et les suites qui leur sont données sont inscrits sur un registre spécial tenu par chaque opérateur des postes et télécommunications. »

Art. 5. Modification de l'article 7, paragraphe 3, alinéa 1^{er}, de la loi du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'Etat

L'article 7, paragraphe 3, alinéa 1^{er}, de la loi modifiée du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'Etat est remplacé comme suit :

« (3) Les éléments et informations nécessaires à l'exécution des mesures de surveillance et de contrôle visées au paragraphe 1^{er} ainsi que les mesures de repérage visées au paragraphe 2 sont notifiés par voie électronique sécurisée au moyen de la plateforme visée à l'article 3 de la loi du jj.mm.aaaa portant création d'une plateforme commune de transmission électronique sécurisée aux opérateurs de télécommunications et aux fournisseurs de services de communications électroniques qui font procéder sans retard à leur exécution et transmettent les résultats de cette exécution au moyen de la même plateforme dans les meilleurs délais . »

Art. 6. Intitulé de citation

La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « loi du jj.mm.aaaa portant création d'une plateforme commune de transmission électronique sécurisée ».

Art. 7. Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le premier jour du douzième mois qui suit celui de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.